

2004

BILL 31

PROJET DE LOI 31

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “public holiday” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'abrogation de la définition « jour férié » et son remplacement par ce qui suit :*

“public holiday” means New Year's Day, Good Friday, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day, and includes any day substituted for one of those days under this Act;

« jour férié » désigne le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour qui leur est substitué en vertu de la présente loi;

EXPLANATORY NOTE

Section 1

The existing provision is as follows:

“public holiday” means New Year’s Day, Canada Day, Labour Day, Christmas Day, Good Friday and New Brunswick Day, and includes any day substituted for one of those days under this Act;

NOTE EXPLICATIVE

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit :

« jour férié » désigne le jour de l’an, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de Noël, le vendredi saint et la fête du Nouveau-Brunswick et comprend tout jour qui leur est substitué en vertu de la présente loi;